

ANNEXE 17

AVENANT RELATIF A LA REVALORISATION DES SALAIRES POUR LA SAISON 2020-2021 ET A LA REVISION DE L'ANNEXE 14

PREAMBULE :

Le 21 mai 2019, les partenaires sociaux ont signé un accord (Annexe 14) prévoyant :

- une revalorisation des salaires d'1,5% applicable sur la part du salaire de base correspondant au SMC pour la saison 2019-2020 ;
- une revalorisation des salaires d'au moins 1,5% applicable sur la part du salaire de base correspondant au SMC pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 ;
- une modification du mécanisme de revalorisation des salaires minima conventionnels pour la saison 2022-2023.

Les partenaires sociaux avaient convenu de se réunir le 19 mars 2020 afin, notamment, d'engager des discussions relatives à la revalorisation des salaires pour la saison 2020-2021. Cependant, en raison de la crise sanitaire (Covid-19), ces échanges n'ont pu se tenir.

Par courrier du 14 avril 2020, adressé à Madame Nathalie Boy de la Tour, Présidente de la LFP ainsi qu'à Messieurs Noël le Graët, Président de la FFF, Bernard Caïazzo, Président de Première Ligue, Claude Michy, Président de l'Union des Clubs Professionnels de Football et Jacques Raymond, Président de l'Association des Employeurs du Football Français, le Collège Salariés a proposé, afin de tenir compte d'un contexte sanitaire et économique troublé, de :

- renoncer aux dispositions de l'avenant « Annexe 14 » fixant à un minimum de 1,5 % la revalorisation des salaires au titre de la saison 2020-2021,
- réviser l'avenant « Annexe 14 », pour qu'il produise ses effets sur les saisons 2021-2022 et 2022-2023 et ainsi modifier de plein droit le mécanisme de revalorisation au 1^{er} juillet 2023 (dans les mêmes conditions qu'initialement prévues).

Par courrier, du 17 avril 2020, Madame Nathalie Boy de la Tour, Présidente de la LFP ainsi que Messieurs Noël le Graët, Président de la FFF, Bernard Caïazzo, Président de Première Ligue, Claude Michy, Président de l'Union des Clubs Professionnels de Football et Jacques Raymond, Président de l'Association des Employeurs du Football Français ont accueilli favorablement cette proposition, laissant le soin « *aux partenaires sociaux de la CCPAAF de convenir de la rédaction et de la signature d'un avenant actant de cet engagement* ».

Tel est l'objet de la présente Annexe 17, laquelle annule et remplace les dispositions des articles 1 à 5 de l'Annexe 14.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES POUR LES SAISONS 2019-2020, 2021-2022 et 2022-2023

Pour la saison 2019-2020, les partenaires sociaux décident de l'application d'un pourcentage de 1,5% applicable sur la part du salaire de base correspondant au SMC pour la saison 2019-2020.

Pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023, les partenaires sociaux s'engagent à négocier un pourcentage de revalorisation des salaires de base, conformément à l'article 52-2, qui sera a minima de :

- 1.5 % sur la part du salaire de base correspondant au SMC pour la saison 2021-2022,
- 1.5 % sur la part du salaire de base correspondant au SMC pour la saison 2022-2023

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 52-2 ET REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS POUR LA SAISON 2023-2024

A compter de la saison 2023-2024, l'article 52-2 de la CCPAAF est modifié comme suit :

« La revalorisation des salaires minima conventionnels (SMC) fait l'objet d'une négociation annuelle obligatoire au sein de la Commission Nationale Paritaire de la CCPAAF devant intervenir au plus tard le 31/03 de la saison N.

En cas d'accord entre les partenaires sociaux, le pourcentage unique de revalorisation accordé aux salariés sera applicable aux seuls salaires minima conventionnels (SMC) déterminés conformément à la grille de classification de la CCPAAF (annexe 1).

L'accord conclu sur ce thème fait l'objet d'un « accord de salaire » annexé à la présente convention et précise la période couverte, soit du 1er juillet au 30 juin de la saison N+1 ».

Par dérogation au calendrier indiqué à l'article 52-2 et dans le cadre de l'application de celui-ci sur la revalorisation des salaires minima conventionnels, les partenaires sociaux décident une revalorisation de 3% des salaires minima conventionnels avec effet au 1^{er} juillet 2023.

Cette augmentation s'applique sur l'ensemble des SMC de la grille de classification (Annexe 1) sauf pour la catégorie A.

Le tableau ci-après donne la valeur mensuelle de chaque SMC au 1^{er} juillet 2023 :

Catégorie	SMC 2019/2020	SMC 2023/2024
A	SMIC (1 521,22 €)	SMIC
B	1 665,00 €	1 714,95 €
C	1 821,00 €	1 875,63 €
D	2 080,00 €	2 142,40 €
E	2 475,00 €	2 549,25 €
F	2 775,00 €	2 858,25 €
G	3 600,00 €	3 708,00 €
H	5 350,00 €	5 510,50 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU COLLEGE EMPLOYEURS

Le collège employeurs remettra au collège salariés au plus tard le 1^{er} mars de chaque saison un rapport intitulé « Bilan Social annuel ».

Ce bilan représentatif des organismes employeurs entrant dans le champ d'application de la CCPAAF comportera les principales données chiffrées permettant d'apprécier l'emploi et les salaires.

A ce titre, il récapitulera notamment les éléments suivants :

- Nombre de salariés (H/F), en personnes physiques et équivalents temps plein au sein de la CCPAAF,
- Répartition des effectifs temps pleins/temps partiels,
- Embauches en CDI/en CDD,
- Nombre de salariés par catégorie
- Pourcentage de salariés ayant changé de classification,
- Rémunération médiane par catégorie
- Ouverture des négociations salariales au sein des organismes employeurs (oui/non)
- Mise en place d'accords relatifs à l'épargne salariale (intéressement participation, CET, PEE, PERCO) au sein des organismes employeurs (oui/non)

Ce bilan précisera la typologie des organismes employeurs qui ont répondu.

ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRE SANS RETROACTIVITE

Le non-respect de l'engagement du Collège Employeurs prévu à l'article 3 ci-dessus constitue une condition résolutoire du présent avenant, sans rétroactivité.

Exemples :

- 1^{er} mars 2021 : Fourniture du rapport par le Collège Employeurs au Collège Salariés ;

- Conséquence : application de la revalorisation de 1,5% sur la part des SMC pour la saison 2021-2022 ;

- 1^{er} mars 2022 : Non fourniture du rapport par le Collège Employeurs au Collège Salariés ;

- Conséquence : Résolution du présent avenant de plein droit pour l'avenir :
 - L'engagement de revalorisation de 1,5% sur la part des SMC pour la saison 2022-2023 est caduc ;
 - Pas de modification de l'article 52-2 relatif au changement du mécanisme de revalorisation des salaires pour la saison 2023-2024.

ARTICLE 5 : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant fera l'objet des procédures de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet au 1^{er} juillet 2020.

Accord signé à l'unanimité des partenaires sociaux le 4 juin 2020.

